

# Commune de Chevannes

## Règlement local de publicité (RLP) des enseignes et des pré-enseignes



Version approuvée par le conseil communautaire de l'Auxerrois du 15/06/2017

### **Exposé des motifs d'élaboration du RLP par la commune**

Le principe général de la réglementation locale repose sur trois considérations :

- Se prémunir des nuisances visuelles pour améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune, notamment en centre ancien ;
- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable ;
- Gérer et encadrer les dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communal.

### **Préambule**

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a été codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000. Constatant la multiplication des pré-enseignes dérogatoires, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) s'est traduite par une révision profonde de l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, donnant lieu à l'entrée en vigueur de la réforme relative aux pré-enseignes dérogatoires en date du 13 juillet 2015.

En l'absence des dispositions particulières arrêtées dans le présent règlement et établies dans le cadre d'un acte instituant une zone de publicité restreinte conformément à l'article L.581-18 du code sus visé, c'est le régime général fixé par les articles L.581-8 à L.581.45, R.581-55 à R.581-70 et R 581.82 à 581.88 du Code de l'Environnement qui s'applique.

Tout ce qui n'est pas expressément autorisé dans le présent règlement local de publicité est réputé interdit. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code de la Voirie Routière et des dispositions relatives à l'occupation ou surplomb du domaine public.

**Rappel n°1 :** En présence d'un RLP, c'est au maire de la commune que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police. L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable cerfa n°14799\*01 ou une demande d'autorisation cerfa n°14798\*01 auprès du maire. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP.

**Rappel n°2 :** La présence publicitaire et la signalisation touristique vis-à-vis de la sécurité routière sont traitées dans un autre cadre réglementaire et en relation avec les services compétents de l'Etat. Conformément à l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, tous les dispositifs de publicité lumineuse sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants.

## Sommaire

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 1 Sont instaurées trois zones de publicité restreintes (ZPR).....                      | 3  |
| ARTICLE 2 Réglementation applicable aux publicités et aux pré-enseignes .....                  | 3  |
| ARTICLE 2-1 Zone de publicité restreinte 1.....  | 3  |
| ARTICLE 2-2 Zone de publicité restreinte 2.....  | 4  |
| ARTICLE 3 Réglementation applicable aux enseignes .....  | 5  |
| ARTICLE 3-1 Rappel du Code de l'Environnement .....  | 5  |
| ARTICLE 3-2 Dispositions réglementaires générales.....   | 5  |
| ARTICLE 3-3 Dispositions réglementaires particulières à la zone de publicité restreinte 1..... | 7  |
| ARTICLE 3-4 Dispositions réglementaires particulières à la zone de publicité restreinte 2..... | 8  |
| ARTICLE 4 Informations requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation .....          | 9  |
| Annexe n°1 - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1).....                      | 11 |
| Annexe n°2 - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2) .....                     | 12 |
| Annexe n°3 - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3).....                      | 14 |
| Annexe n°4 - Lexique des termes employés.....  | 15 |

## ARTICLE 1

### Sont instaurées trois zones de publicité restreintes (ZPR)

**ZPR1 :** Pour les centres anciens de Chevannes bourg et du village d'Orgy.

**ZPR2 :** Pour Chevannes bourg, et le village d'Orgy, déduction faite des secteurs ZPR1, ainsi que pour les hameaux de Serein, de la Villotte et de Maulny.

**ZPR3 :** Pour le reste du territoire communal au sens du Code la Route, déduction faite des secteurs ZPR1 et ZPR2. La ZPR3 est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement portées à l'attention des zones hors agglomération et village traduites dans le cadre du règlement national de publicité (RNP).

## ARTICLE 2

### Règlementation applicable aux publicités et aux pré-enseignes

En agglomération, les prescriptions applicables aux publicités sont applicables à toutes les pré-enseignes.

#### **ARTICLE 2-1 Zone de publicité restreinte 1**

Secteurs délimités aux plans joints en annexe n°1 du présent règlement, correspondant aux centres anciens de Chevannes bourg et d'Orgy accueillant du bâti patrimonial situés au maximum à 300 mètres des voies départementales traversant lesdits secteurs (RD1 et RD158).

#### **2-1-1 Prescriptions réglementaires générales - tout type de dispositif ou matériel**

2-1-1-1 L'interdiction de disposer une publicité portée aux I et II de l'article R.581-8 du Code de l'Environnement est levée.

2-1-1-2 En dehors du message publicitaire, et des marquages identifiants de l'exploitation (société, réseau, référence...), tous les éléments du dispositif publicitaire (portatif, pied, cadre, habillage dos, moulures...) doivent avoir une couleur unique : RAL 8014 ou 7006.

2-1-1-3 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Commune de Chevannes et posés sur des bâtiments publics ou sur domaine public, sont traités au chapitre "enseignes".

#### **2-1-2 Prescriptions réglementaires relatives aux dispositifs sur support**

L'implantation de dispositifs sur support accolés à une façade située en front bâti n'est pas admise.

#### **2-1-3 Prescriptions réglementaires relatives aux publicités sur mobilier urbain**

La publicité à titre accessoire sur mobilier urbain, est admise, à titre transitoire, pour une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, et uniquement sur des mobiliers implantés en nombre et voies suivantes et définis ci-dessous :

- rue de la Porte d'en Bas (RD1 Chevannes bourg),
- rue de la Porte d'en Haut (RD1 Chevannes bourg),
- rue de la Liberté (RD158 Orgy).

Toute convention d'occupation du domaine public sera conçue en concertation avec le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) et soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

**Rappel :** Indépendamment du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être installé dans le champ de visibilité d'un monument classé sans l'avis de l'ABF qui porte sur l'implantation et l'aspect de ces éléments.

#### **2-1-4 Prescriptions réglementaires relatives à l'affichage d'opinion**

L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage conformément aux dispositions des articles R.581-2 et L.581-13 du Code de l'Environnement.

## **2-1-5 Micro affichage d'enseignes sur façades commerciales**

2-1-5-1 Un message d'enseigne disposé dans un caisson fermé fixé sur la devanture peut être autorisé aux conditions suivantes :

- est limité au nombre de un par devanture commerciale ;
- est d'une surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;
- est disposé à plus de 0,50 m du sol et une distance de 0,50 m minimum sera respectée entre les dispositifs autorisés.

2-1-5-2 Lorsqu'un message d'enseigne d'un établissement à caractère culturel (cinéma, théâtre, musée, galerie ...) est disposé dans un caisson fermé ou présenté par écran lumineux, le nombre de ce type d'enseigne n'est pas a priori limité. Il doit cependant s'intégrer à l'architecture du bâtiment pour être autorisé.

## **ARTICLE 2-2 Zone de publicité restreinte 2**

Secteur délimité aux plans joints en annexe n°3 du présent règlement, correspondant à Chevannes bourg et au village d'Orgy, déduction faite des secteurs ZPR1, ainsi qu'aux hameaux de Serein, de la Villotte et de Maulny.

### **2-2-1 Prescriptions règlementaires générales - tout type de dispositif ou matériel**

2-2-1-1 En dehors du message publicitaire, pré-enseigne et des marquages identifiants de l'exploitation (société, réseau, référence...), tous les éléments du dispositif publicitaire (portatif, pied, cadre, habillage dos, moulures...) doivent avoir une couleur unique : RAL 8014 ou 7006.

2-2-1-2 Les messages temporaires concernant des manifestations culturelles ou touristiques organisées ou patronnées par la Commune de Chevannes et posés sur des bâtiments publics ou sur le domaine public sont traités au chapitre "enseignes".

### **2-2-2 Prescriptions règlementaires relatives aux dispositifs sur support**

2-2-2-1 La publicité est limitée à une surface unitaire de 4 m<sup>2</sup>. Sur une même unité foncière, il ne peut y avoir plus d'un dispositif visible simultanément.

2-2-2-2 Le dispositif doit être écarté d'au moins 50 cm de tout bord du support et ne pas dépasser la hauteur de l'égout du toit de la construction support.

### **2-2-3 Prescriptions règlementaires relatives aux publicités sur mobilier urbain**

La publicité à titre accessoire sur mobilier urbain est admise pour une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>.

**Rappel** : Indépendamment du Code de l'Environnement le mobilier urbain ne peut être installé dans le champ de visibilité d'un monument protégé ou dans une AVAP sans l'avis de l'ABF qui porte sur l'implantation et l'aspect de ces éléments.

### **2-2-4 Prescriptions règlementaires relatives à l'affichage d'opinion**

L'affichage d'opinion est admis sur les emplacements réservés à cet usage conformément aux dispositions des articles R.581-2 et L.581-13 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 3

### Règlementation applicable aux enseignes

#### **ARTICLE 3-1 Rappel du Code de l'Environnement**

##### **Article L.581-3**

«... Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ...».

##### **Article R.581-55**

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

L'ensemble du territoire compris en agglomération au sens du Code de la Route étant inclus dans une zone de publicité restreinte, toute nouvelle enseigne ou modification d'enseigne pré-existante est soumise à autorisation du Maire. Suivant la situation du projet, cette autorisation est, le cas échéant, délivrée après :

- avis simple de l'ABF à l'intérieur des lieux visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement ;
- avis conforme sur les immeubles classés ou inscrits.

**Les pré-enseignes sont soumises au régime de la publicité.**

##### **Typologie réglementaire des enseignes :**

- Les enseignes parallèles dénommées "en bandeau" apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ;
- Les enseignes posées "en drapeau" perpendiculaire (ou en forte saillie) par rapport au mur qui les supporte ;
- Les enseignes en toiture ou en terrasse ;
- Les enseignes scellées ou posées au sol.

#### **ARTICLE 3-2 Dispositions réglementaires générales**

Sans préjuger des dispositions générales prévues par les articles R.581-55 à R.581-70 du Code de l'Environnement, et de celles du règlement général de voirie, pour recevoir l'autorisation, la pose d'une enseigne sur un immeuble doit respecter les principes suivants :

- L'insertion à l'architecture du bâtiment sur lequel sa pose est envisagée, ainsi que la prise en considération d'enseignes existantes.
- L'intégration dans le paysage urbain avoisinant le lieu de pose.

Les projets qui seraient de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui seraient de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor et de modénature, sont interdits. Ils devront notamment respecter les recommandations du règlement de la zone urbaine UA du PLU, correspondant à la zone mixte de tissu ancien à dominante résidentielle.

##### **3-2-1 La dépose des enseignes**

3-2-1-1 La dépose des enseignes implique l'enlèvement de tous les systèmes de fixation et d'alimentation correspondante ainsi que la remise en état du support. Au cas où les systèmes de fixation et/ou d'alimentation pourraient être réutilisés, un descriptif technique et esthétique détaillé devrait être fourni pour justifier leur maintien en place.

3-2-1-2 La dépose est assurée sous la responsabilité de la personne qui exerce l'activité signalée.

3-2-1-3 L'enseigne (forme, image, message et support) ne doit pas recouvrir :

- les éléments de structure de l'immeuble qui la supportent, tant verticaux (piliers, trumeaux...) que horizontaux (bandeaux...), sauf dispositions architecturales particulières ;
- les éléments architecturaux de l'immeuble comme les éléments de détail (par exemple, sculpture, modénature, volets, traces archéologiques), les éléments ajourés ou de ferronnerie (balcons, garde-corps, barres d'appui de fenêtre, claustra, impostes, clôture...).

3-2-1-4 Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une fenêtre, vitrine ou baie. En cas de modification d'enseigne pré-existante, les éléments architecturaux doivent être restitués et la réduction du nombre de message peut être imposée.

3-2-1-5 Dans le cas d'une activité sur deux ou plusieurs immeubles à caractère différent, les dispositifs doivent respecter les particularités de chaque immeuble. Le nombre, l'emprise et le type d'enseigne doivent être limités afin d'éviter la profusion des formes et des messages.

3-2-1-6 Dans le cas d'activités en étage, seules sont autorisées les enseignes parallèles de dimension réduite avec 0,30 m de hauteur maximum dans la largeur de la baie, sans saillie par rapport au nu extérieur du mur. Les projets doivent respecter les règles de saillie sur domaine public édictées par le règlement de voirie, ou à défaut par le Code de la Voirie Routière.

3-2-1-7 Les enseignes temporaires présentant des commémorations ou des manifestations à caractère culturel ou touristique, organisées ou patronnées par la commune de Chevannes et qui sont posées sur le domaine public ou sur des immeubles publics, pourront être autorisées.

3-2-1-8 Lorsque la demande d'autorisation d'enseigne coïncide avec un renouvellement de façade commerciale, le permis de construire ou d'aménager correspondant ou la déclaration préalable (au sens du Code de l'Urbanisme) ne se substitue pas, ni ne dispense de cette demande d'autorisation à solliciter au titre du Code de l'Environnement.

**Rappel** : Tout élément décoratif (autre que végétal) n'intervenant pas dans la structure du bâtiment d'activité et posé au sol à sa proximité, qui crée un signal de repérage d'une activité (bâtiment ou terrain) et visible d'une voie ouverte à circulation publique, constitue une enseigne posée au sol.

### 3-2-2 Eclairage

3-2-2-1 Les procédés lumineux à défilement et les systèmes clignotants, autres que ceux signalant la disponibilité de services publics, d'urgences ou de santé, sont interdits.

3-2-2-2 Seuls peuvent être autorisés les dispositifs d'éclairage indirect, ou par projection, ou intégrés à des lettres ou formes découpées, ou détournées sur fond opaque sur caisson.

3-2-2-3 Les enseignes lumineuses autorisées doivent être éteintes entre une heure et six heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Dans le cas où l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées un heure avant la reprise de ladite activité.

3-2-2-3 Les dispositifs d'éclairage par spots doivent présenter des dimensions réduites avec une saillie maximale de 0,25 m et une largeur unitaire de 0,15 m, et un nombre limité à 1 par 3m de linéaire de façade.

3-2-2-4 Sont recommandés les éclairages intérieurs et extérieurs sur minuterie et systèmes économes pour limiter les dépenses énergétiques.

### 3-2-3 Enseignes mobiles et posées au sol (chevalets) sur domaine public

Dans le cas où une activité est autorisée par la commune sur un espace concédé du domaine public, il ne pourra être autorisé que deux enseignes mobiles temporaires posées au sol par établissement, d'une surface unitaire maximale d'1 m<sup>2</sup>, et ce, à condition :

- que ces dispositifs temporaires soient effectivement posés à l'intérieur de l'espace concédé du domaine public ou autorisé par un acte de concession d'occupation privative du domaine public, (permission ou stationnement), et ce durant l'activité effective de l'établissement (horaires d'ouverture au public),
- qu'ils offrent toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public : libre passage des piétons, notamment des personnes handicapées ou à mobilité réduite (largeur minimum de passage 1,20 m à 1,40 m suivant le cas), stabilité au sol du dispositif, notamment en cas de vent.

## **ARTICLE 3-3 Dispositions réglementaires particulières à la zone de publicité restreinte 1**

### **3-3-1 Enseignes "bandeau"**

3-3-1-1 Un seul dispositif d'enseigne "bandeau" est autorisé. Toutefois, pour les façades en angle de rues, il pourra être autorisé deux dispositifs distincts sur chaque façade.

3-3-1-2 Le positionnement de l'enseigne sur la façade du bâtiment comportant l'activité doit impérativement être en rapport avec l'emplacement de ladite activité.

3-3-1-3 L'enseigne est posée à plat sur la façade de l'immeuble, elle pourra être constituée de plusieurs éléments reprenant les trames du bâti. Il est interdit de poser une enseigne :

- sur un garde-corps, une barre d'appui de fenêtre et d'une manière générale sur tout élément de ferronnerie ;
- sur un auvent et une marquise.

3-3-1-4 La lisibilité des linteaux de qualité doit être conservée. En règle générale, l'enseigne est en lettres découpées, fixées par l'intermédiaire de picots, notamment pour les linteaux en pierres de taille et en maçonnerie de pierres. Néanmoins, au vu des caractéristiques du bâti pré-existant, cette disposition pourra être adaptée dans le cas de :

- support en maçonnerie de pierres apparentes, l'enseigne pourra être apposée sur un support rapporté, transparent antireflet ;
- support dégradé ou présentant un aspect visuellement non valorisant, l'enseigne pourra être apposée sur un support rapporté et coloré d'une épaisseur supplémentaire inférieure à 5 cm.

3-3-1-5 Pour les bâtiments commerciaux, la surface totale des inscriptions, formes ou images posées sur façade de ces bâtiments ne devront pas être supérieures à 10 % de la surface de la façade. Cette surface inclut tous les éléments définis comme enseigne. Cette surface peut toutefois être portée à 15% lorsque la façade commerciale dudit établissement est inférieure à 50 m<sup>2</sup>.

3-3-1-6 Les dispositifs fixes destinés à recevoir des messages évolutifs (type promotion) ne devront pas avoir une surface supérieure à 5% de la surface de la façade.

3-3-1-7 Dans tous les cas, la hauteur des lettres n'excède pas 40 cm ou au plus  $\frac{3}{4}$  de la hauteur du bandeau.

3-3-1-8 Dans les cas de supports rapportés, le "bandeau" n'excède pas une hauteur de 60 cm.

3-3-1-9 L'enseigne "bandeau" est conçue et adaptée aux caractéristiques du bâti pré-existant et de la façade. Aussi, les hauteurs données sont maximales et une hauteur moindre pourra être imposée en cas d'inadaptation ou de mauvaise intégration au bâti ou à la façade concernée. L'enseigne ne doit pas dépasser la longueur de la vitrine, empiéter sur l'entrée de l'immeuble.

3-3-1-10 Des emplacements annexes destinés à recevoir des messages temporaires ou évolutifs pourront être autorisés sous réserve de cohérence technique et architecturale dans la façade et dans la limite de 20 % de la surface des enseignes principales.

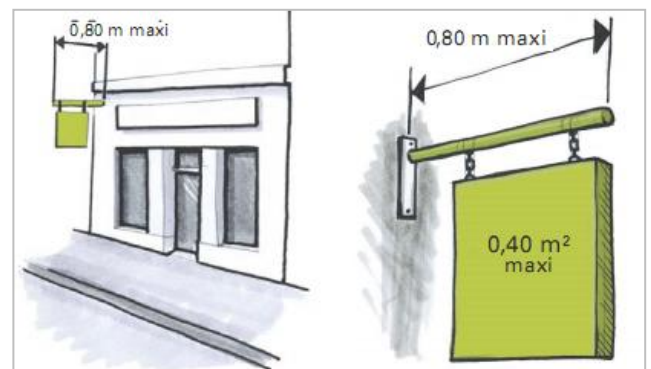
3-3-1-11 Sur les maisons à pans de bois, l'enseigne devra être en lettres découpées, fixées sans percement sur des éléments ouvragés.

### **3-3-2 Enseigne en "drapeau"**

3-3-2-1 Une seule enseigne en "drapeau" est autorisée par façade commerciale. Toutefois, pour les façades en angle de rues, il pourra être autorisé deux dispositifs éloignés l'un de l'autre d'au moins 1,20 m. Dans les cas spécifiques des commerces en pluriactivité (par exemple tabac, presse, jeux...), il est toléré deux enseignes en "drapeau".

3-3-2-2 Le matériau et la forme devront être choisis en fonction du bâti, au regard de l'aspect extérieur des façades du point de vue historique et architectural.

3-3-2-3 La partie basse des enseignes ne peut être située à moins de 2,80 m au-dessus du trottoir afin de ne pas constituer un danger pour les piétons et les véhicules. Toutefois, elle ne devra pas dépasser le niveau de l'allège de la fenêtre de l'étage.



3-3-2-4 Le débord sur le trottoir ou l'espace public ne dépasse pas 0,80 m, potence comprise et sa dimension ne dépasse pas 0,40 m<sup>2</sup>.

3-3-2-5 Sur les maisons à pans de bois, elle sera fixée sans percement sur des éléments ouvragés de la façade. Des matériaux modernes pourront être admis dans la mesure où leur nature, forme et couleur s'assortiront d'une recherche graphique en harmonie avec le bâti.

### **3-3-3 Eclairage**

3-3-3-1 Il est réalisé soit intégré, soit rasant, soit par spots discrets, de préférence sans bras et fixés sur la potence.

3-3-3-2 La saillie du système d'éclairage par spot ne doit dépasser 0,25 m.

3-3-3-3 La teinte du matériel est identique au dispositif d'enseigne afin de se confondre à celui-ci.

3-3-3-4 Les caissons lumineux ne sont pas admis.

3-3-3-5 Les éclairages intermittents ou cinétiques sont proscrits.

### **3-3-4 Enseignes en toiture ou en terrasse**

Les enseignes sur toiture et sur toiture-terrasse sont interdites.

## **ARTICLE 3-4 Dispositions réglementaires particulières à la zone de publicité restreinte 2**

### **3-4-1 Enseignes posées au sol**

3-4-1-1 En vue de réduire ce type de dispositif posé au sol, le regroupement des enseignes des établissements implantés dans une même unité foncière ou un même ensemble commercial est recommandé. Dans un tel cas, le dispositif ainsi prévu pourra être autorisé dans des dimensions adaptées à cette fin et au nombre d'établissements.

3-4-1-2 L'autorisation d'implanter une enseigne posée au sol sera refusée, si le projet prévoit l'utilisation d'un dispositif ou matériel dont les formes, les dimensions et proportions sont celles couramment utilisées par la publicité.

### **3-4-2 Enseignes en toiture ou en terrasse**

Pour les bâtiments industriels et hôteliers, une enseigne par établissement peut être autorisée, sous réserve de son intégration architecturale et de sa réalisation par lettres ou signes découpés, sans dépasser 2 m de haut.



## ARTICLE 4

### Informations requises pour l'instruction d'une demande d'autorisation

**Rappel** : Conformément au Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation ne pourra être instruit en l'absence de ces renseignements, ou si les informations sont incomplètes.

#### 3-4-1 Informations générales

- nom ou raison sociale du pétitionnaire ;
- adresse des travaux envisagés (éventuellement niveaux ou étages concernés) ;
- éventuellement date et n° du dossier de permis ou de déclaration préalable prévus au Code de l'Urbanisme (en cours ou accordé).

#### 3-4-2 Informations concernant le dispositif (pour chaque dispositif)

- toutes les dimensions et formes (plans et croquis cotés) ;
- les matériaux constitutifs (visibles ou non) ;
- les caractères du (des) message(s) et graphismes répétitifs ;
- toutes les couleurs (références RAL) ;
- les systèmes d'éclairage ;
- les systèmes d'animation ;
- les systèmes de pose et de fixation ;
- en cas d'enseigne temporaire posée au sol, toute information sur la sécurité du dispositif vis-à-vis des tiers.

#### 3-4-3 Informations concernant l'implantation (pour chaque dispositif)

##### 3-4-3-1 Enseigne sur support :

- positionnement de chaque dispositif ou inscription sur une vue en élévation de la façade complète (5mm/m) ;
- vue de profil de la façade pour enseigne en saillie photographies du bâtiment (ou terrain nu) avec vue en perspective depuis la voie.

##### 3-4-3-2 Enseigne posée au sol :

- positionnement envisagé sur le terrain ;
- en cas d'enseigne temporaire sur partie concédée du domaine public (positionnement par rapport à la devanture ou linéaire de façade de l'établissement ou la référence de l'autorisation de voirie).

##### 3-4-3-3 Etat des surfaces d'enseignes par activité :

- Toute demande d'autorisation devra présenter au préalable un état des surfaces d'enseignes existantes pour l'activité ou l'établissement concerné. L'état détaillera chaque enseigne selon son type (bandeau peint, caisson, drapeau, posé au sol, chevalet, supports annexes...) et fera un récapitulatif des surfaces par type ;
- Les surfaces du projet seront détaillées selon le même principe ;
- Le bilan résultant des surfaces sera établi selon la même répartition en distinguant clairement les surfaces éventuellement maintenues et les surfaces nouvelles motivant la demande d'autorisation.

# Commune de Chevannes

## *Annexes du règlement local de publicité (RLP) des enseignes et des pré-enseignes*

*Annexe n°1 - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1) ;  
Annexe n°2 - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2) ;  
Annexe n°3 - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3) ;  
Annexe n°4 - Lexique des termes employés.*

## Annexe n°1 - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°1 (ZPR1)

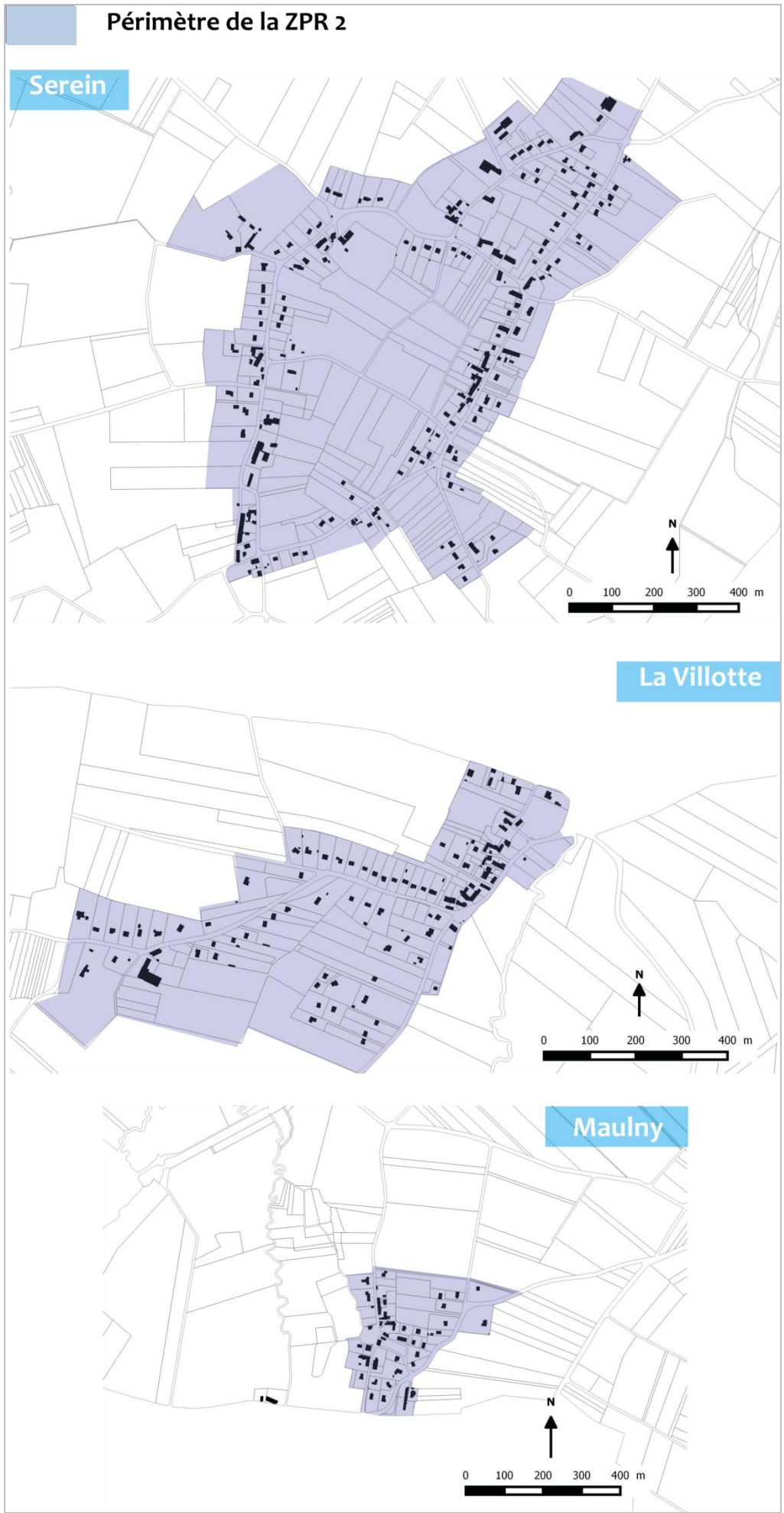




## Annexe n°2 - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2)

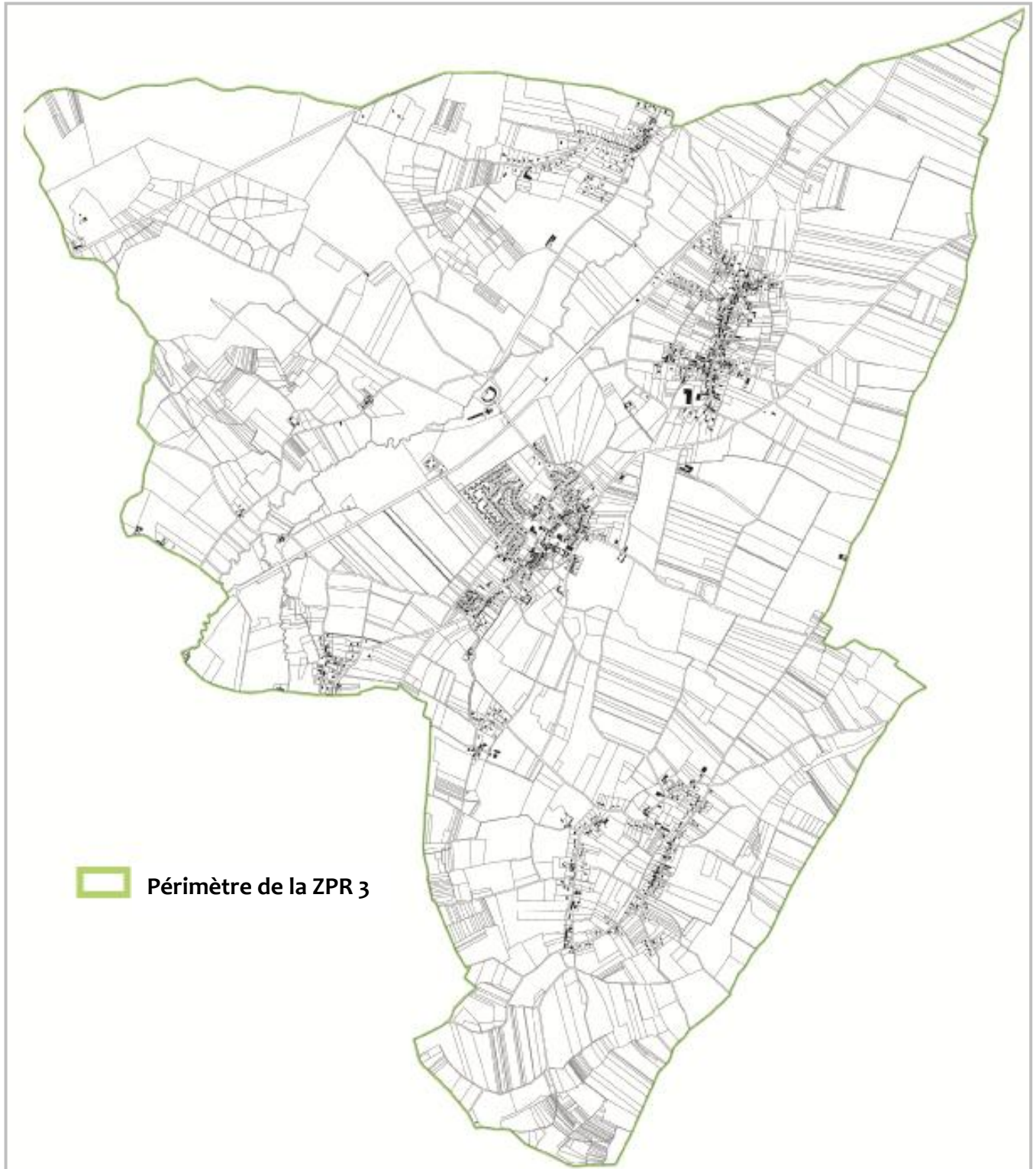


Annexe n°2 (suite) - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°2 (ZPR2)





## Annexe n°3 - Périmètre de la zone de publicité restreinte n°3 (ZPR3)



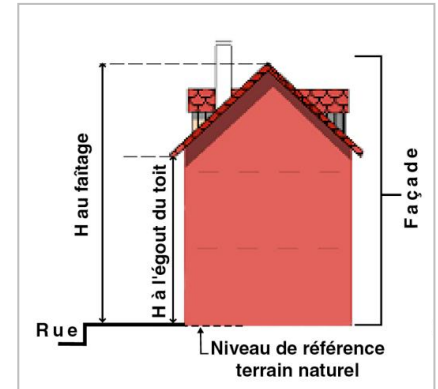
## Annexe n°5 - Lexique des termes employés

**AVAP** : aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

**Dispositif en caisson** : il s'agit d'une boîte carrossée et vitrée sur une face (ou deux si recto verso) permettant l'affichage intérieur d'un message. L'affiche posée dans le caisson peut être éclairée par transparence, et un dispositif déroulant interne peut présenter plusieurs messages successifs. Les principaux exemples de caisson sont les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain (abri voyageur, panneaux d'information...).

**Hauteur à l'égout du toit** : elle correspond à la hauteur des façades. La hauteur à l'égout du toit est la mesure verticale, prise au nu de la façade entre le sol naturel et le niveau le plus élevé de la façade.

**Hauteur au faitage** : elle correspond à la hauteur mesurée du sol au point le plus élevé du bâtiment, non comptés les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps à condition que leur superficie n'excède pas 10% de la superficie du dernier niveau de la construction, cette surface est portée à 50% pour les immeubles de bureaux.



**Linéaire de façade d'une unité foncière** : il s'agit de la longueur du terrain considéré bordant une voie de circulation. Lorsque le terrain est situé à un angle ou à l'intersection de voies, la mesure est faite sur le côté concerné par la visibilité du dispositif publicitaire. Si l'angle du terrain présente un arrondi, la mesure est effectuée à partir du milieu de l'arrondi. Il n'est jamais fait la somme des côtés, et si un terrain présente une morphologie singulière (par exemple : un angle très aigu) la façade la plus courte sera seule prise en compte.

**Modénature** : désigne les proportions et les dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement qui constituent les moulures et profils des moulures de corniche, ainsi que les proportions et les dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

**Unité foncière** : il s'agit d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à la même personne (physique ou morale) ou même indivision.

DÉPARTEMENT

Séance du 12 mai 2015

YONNE

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19                             | 19          | 19                                  |

|                        |            |
|------------------------|------------|
| Date de la convocation | 7 mai 2015 |
| Date d'affichage       | 7 mai 2015 |

Objet de la délibération

L'an deux mil quinze.....

Et le douze mai

A 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques CHANARD, Maire.

Présents : Messieurs Jean-Michel PETIT, Fabrice BOURGEOIS, Joël PELLÉ, Philippe JACQUET, Jean-Luc BOUJAT, Claude JOUOT, Jean-Jacques LAURENT, Cédric BALLUT, Lionel ROY.

Mesdames Anna CONTANT, Martine MALTAT, Mary BARNABET, Martine QUILLIN, Sylvie GROS, Valérie SOZZI, Nelly LECOEUR.

Absentes excusées et représentées : Mesdames Christine TILHET (pouvoir à Monsieur Claude JOUOT), Alexandra ROLLET (pouvoir à Monsieur Fabrice BOURGEOIS).

**Prescription du Règlement Local de  
Publicité et détermination des  
modalités de concertation**

Madame Martine QUILLIN a été nommée secrétaire de séance

**VU**

- le code Général des collectivités territoriales,
- le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1er Titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-78 du 12 juillet 2010,
- la délibération en date du 9 septembre 2014, actant la poursuite des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- l'avis de la commission urbanisme du 2 avril 2015,

**CONSIDERANT**

- que dans l'intérêt de la préservation de la qualité paysagère du territoire communal, il convient d'adapter les règles nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes afin de garantir et de valoriser le cadre de vie existant, tant en entrée de ville qu'au sein du bourg et des villages,
- par conséquent, qu'il y a lieu d'élaborer un Règlement Local de Publicité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR et 4 abstentions (Mesdames Nelly LECOEUR, Christine TILHET par procuration et Messieurs Jean-Jacques LAURENT et Claude JOUOT),

**DECIDE** de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire communal,



**PRECISE** les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLP :

- prémunir des nuisances visuelles pour améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune,
- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable,
- Gérer et encadrer les dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communal,

**DECIDE** que la concertation traitant de l'élaboration du RLP sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Des informations relatives à l'avancement du RLP seront diffusées par voie de presse dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

- Une réunion de travail en présence des professionnels et des associations concernés par la publicité, enseignes et pré-enseignes sera organisée,
- Un registre sera tenu en mairie afin de pouvoir exprimer librement ses avis, ses remarques et ses contributions sur le projet de RLP,
- Une adresse e-mail destinée exclusivement à la concertation sur l'élaboration du RLP sera mise en place,
- Une information sera effectuée sur la base du projet de RLP arrêté sous la forme d'une exposition publique en mairie.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet de l'Yonne et notifiée aux présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

**DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacques CHANARD



Séance du 3 mai 2016

| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19                             | 17          | 17                                  |

|                        |               |
|------------------------|---------------|
| Date de la convocation | 28 avril 2016 |
| Date d'affichage       | 28 avril 2016 |

Objet de la délibération

**Elaboration du R.L.P****Bilan de la concertation  
et arrêt du projet**

L'an deux mil seize.....  
Et le 3 mai

A 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques CHANARD, Maire.

**Présents :** Messieurs Jean-Michel PETIT, Fabrice BOURGEOIS, Philippe JACQUET, Claude JOUOT, Cédric BALLUT, Rémy ANDRIOT.

Mesdames Anna CONTANT, Martine MALTAT, Mary BARNABET, Martine QUILLIN, Sylvie GROS, Alexandra ROLLET.

**Absents excusés et représentés :** Messieurs Jean-Luc BOUJAT (pouvoir à Monsieur Jacques CHANARD), Lionel ROY (pouvoir à Madame Anna CONTANT), Mesdames Christine TILHET (pouvoir à Monsieur Rémy ANDRIOT), Nelly LECOEUR (pouvoir à Monsieur Claude JOUOT).

Madame Sylvie GROS a été nommée secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, par 13 voix POUR et 4 voix CONTRE (Claude JOUOT, Rémy ANDRIOT et Christine TILHET et Nelly LECOEUR par procuration)

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui rappelle les conditions dans lesquelles s'inscrit l'élaboration du RLP:**

VU

- le Code Général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- la délibération municipale du 12 mai 2015 prescrivant l'élaboration d'un RLP et définissant les modalités de concertation.

**CONSIDERANT les trois principaux objectifs d'élaboration du RLP :**

- Se prémunir des nuisances visuelles pour améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune, notamment en centre ancien ;
- Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable ;
- Gérer et encadrer localement les dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes en adaptant la réglementation nationale aux caractéristiques communales.

**CONSIDERANT les étapes de concertation menées pour l'élaboration du RLP depuis le mois de mai 2015 :**

- La tenue de réunions de la commission urbanisme ;
- La mise à disposition d'un registre ouvert depuis le 13/05/2015 et permettant au public de formuler des observations et des contributions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- L'ouverture d'une adresse courriel depuis le site internet de la commune permettant au public de formuler des observations et des contributions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- La publication d'informations relatives à l'avancement du projet de RLP diffusées par voie de presse dans le bulletin municipal ;

- La tenue d'une réunion de concertation des afficheurs et des acteurs économiques le 22/02/2016 portant sur le projet de RLP ;
- La tenue d'une réunion de consultation des personnes publiques associées (PPA) le 07/03/2016 portant sur le projet de RLP ;
- La tenue d'une exposition publique synthétisant le projet de RLP du 15/03/2016 au 25/03/2016 inclus ;

**TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION**, à savoir que ce projet tenu à la disposition du public n'a fait l'objet d'aucune observation de nature à remettre en cause son équilibre général et que les différentes réunions de concertation précitées ont permis d'apporter des ajustements de nature à conforter l'assise juridique du projet de RLP.

et

**ARRETE LE PROJET DE RLP** comportant le rapport de présentation, le règlement et ses annexes tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**DDT QUE**, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du projet de RLP seront communiqués pour avis aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de la DDT de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
- Madame la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
- Monsieur le Chef du STAP/AUE/ABF de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur du CAUE de l'Yonne,
- Monsieur le Président de la CDNPS,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- Messieurs les Maires des communes limitrophes.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois;

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération sera soumise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Pour extrait Conforme,

Le Maire,

Jacques CHANARD



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 09/05/2016
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/05/2016

## **Mairie de Chevannes**

---

**De :** ". MAIRIE DE LINDRY" <mairie.lindry@wanadoo.fr>  
**Date :** lundi 20 juin 2016 15:08  
**À :** "mairie chevannes" <mairie.chevannes@gmail.com>  
**Objet :** PLU

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre projet de Règlement Local de Publicité (RLP). Après étude, nous n'avons aucune observation à formuler.

Cordialement,  
Mairie de Lindry

Le

**- 7 JUIL. 2016**N° arrivée : 2273**Commerce**

Monsieur Jacques CHANARD  
Maire de Chevannes  
Place de la Mairie  
89240 CHEVANNES

Notre Contact :  
Nathalie GUILLON  
☎ 03.86.49.40.62  
[n.guillon@yonne.cci.fr](mailto:n.guillon@yonne.cci.fr)

NG/SAM.C.16/6.27

Auxerre, le 23 juin 2016

Monsieur Le Maire,

Nous accusons réception de votre projet portant sur l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur le territoire de votre commune.

A la lecture du dossier que vous nous avez transmis, notre compagnie consulaire émet les remarques suivantes :

- Ce projet s'inscrit naturellement dans la démarche de maintien et de préservation de la qualité architecturale de votre commune et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.
- il complètera les actions menées en faveur du développement touristique en contribuant à la mise en valeur du patrimoine et des hébergements.

Au regard de l'objectif recherché et des arguments avancés, nous vous informons que La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne émet un **avis favorable** sur votre projet de Règlement Local de Publicité.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.



**Alain PEREZ**  
**Président**

Auxerre, le Mardi 19 juillet

**Mairie de CHEVANNES**

✓  
Le **21 JUL. 2016**

N° arrivée : .....2402.....

Monsieur le Maire  
Mairie de Chevannes  
Place de la Mairie  
89240 CHEVANNES

Réf : ET/EH  
Objet : Projet de RLP de Chevannes  
Avis L121-4 ET L.123-6 du Code de l'Urbanisme

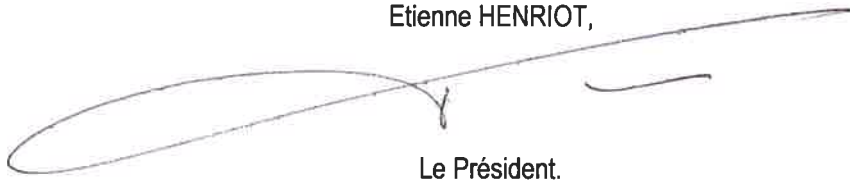
Monsieur le Maire,

Par courrier reçu en nos services le 8 juin 2016, vous nous consultez sur votre projet de Règlement Local de Publicité arrêté par le conseil municipal du 3 mai 2016.

Suite à l'examen du dossier, nous émettons un avis favorable à votre projet.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Etienne HENRIOT,



Le Président.

**Auxerre**

14 bis rue Guynemer

BP 50 289

89005 AUXERRE Cedex

Tél : 03 86 94 21 96

Fax : 03 86 94 22 23

ail : foncier@yonne.chambagri.fr



Pôle Patrimoine, Aménagement du Territoire  
et Systèmes d'Information  
Agence Territoriale Routière d'Auxerre  
52 rue du Moulin du Président  
89000 AUXERRE

*Affaire suivie par : S. SQUARCIONI*  
*Tél. : 03.86.32.49.40*  
*Fax : 03.86.32.49.41*  
*Courriel : [atr-auxerre@cg89.fr](mailto:atr-auxerre@cg89.fr)*  
*872/07/16/CG*

M. Jacques CHANARD  
Maire de la commune de Chevannes  
MAIRIE  
Place de la Mairie  
89240 CHEVANNES

Auxerre, le 29 juillet 2016

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance de votre règlement local de publicité avec intérêt.

L'article 3.3.2.3 « Enseigne en drapeau » indique que la partie basse des enseignes ne peut être située à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir... Le règlement départemental de voirie prévoit dans son annexe 5.1 – dimensions des saillies autorisées : « une saillie autorisée pour les enseignes lumineuses ou non lumineuses et attributs de 0,80 m si ces dispositifs sont placés à 2,80 m au dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ».

Cet article s'applique pour les saillies le long des routes départementales.

Par ailleurs, toujours au titre de l'annexe 5-1., la saillie autorisée pour des panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement est de 0,10 m.

Je vous prie donc de bien vouloir modifier cet article en conséquence.

Veillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes cordiales salutations.

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Chef d'Agence Territoriale Routière  
d'Auxerre



Sylvie SQUARCIONI

**Mairie de Chevannes**  
PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
forêts, chasse, nature  
et cadre de vie

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Bruno GODBILLON  
TEL : 03 86 48 41 68  
ddt-se-nature-paysages@yonne.gouv.fr

Le

**- 6 AOUT 2016**

N° arrivée : ..... 2554 .....

Auxerre, **03 AOUT 2016**

Le chef du service environnement

à

M. le Maire de Chevannes

**OBJET : Règlement Local de Publicité commune de Chevannes**

Par courrier en date du 6 juin 2016, vous transmettez à mes services un projet arrêté de règlement local de publicité de votre commune.

En date du 3 août 2016, j'ai saisi la préfecture de l'Yonne afin que soit consultée, pour avis, la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (formation publicité) et ce, dans les 3 mois à compter de la réception du projet arrêté. A défaut, l'avis de cette commission sera réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, le projet de RLP sera soumis à enquête publique dite « environnementale » régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Je vous informe dès à présent que ce projet de RLP comporte des erreurs et des manquements listés en pièce jointe et qui nécessiteront respectivement d'être corrigées et complétés avant la tenue de cette future réunion.

Pour le chef du service environnement,  
L'adjoint au chef du service environnement



Frédéric LETOURNEAU



MAIRIE DE CHEVIGNY

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000

100 1000 1000



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

## MAIRIE DE CHEVANNES

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
forêts, chasse, nature  
et cadre de vie

Le

- 6 AOUT 2016

N° arrivée : .....2554.....

Auxerre, le 3 août 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Bruno GODBILLON

TEL : 03 86 48 41 68

ddt-se-nature-paysages@yonne.gouv.fr

### Commune de CHEVANNES Projet arrêté du Règlement Local de Publicité

Liste des erreurs et des manquements relevées par la DDT qui nécessiteront respectivement d'être corrigées et complétées. **Les éventuelles erreurs et manquements que relèvera Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ne sont pas cités dans la liste ci-dessous.**

#### Page 1

Rappel n°2

On lit «... Conformément à l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, tous les dispositifs de publicité lumineuse ou d'enseigne lumineuse sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants ».

La publicité lumineuse (autre que par projection ou transparente) est effectivement interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants comme le stipule l'article R581-34 du code de l'environnement. Par contre s'agissant des enseignes, le code de l'environnement ne distingue pas de catégorie dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numérique ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles. C'est ainsi qu'elles devront satisfaire à des normes techniques fixées par un arrêté ministériel à venir, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance comme le précise l'article R58159 du code de l'environnement. Ce même article stipule également que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. Et enfin, les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**Cette phrase doit donc être corrigée.**

.../...

## **Annexes**

1/ En qualité d'annexes du RLP, les documents graphiques sont dépourvus de valeur réglementaire contrairement à ceux d'un PLU. Cela signifie qu'en cas de contradiction entre le zonage figurant dans les documents graphiques et celui décrit dans le règlement du RLP, suite à une erreur matérielle, ce sont les prescriptions du règlement qui s'imposent. **Les périmètres des différents zonages doivent être clairement définis dans les règlements des zones en mentionnant le nom des rues délimitant le contours des différentes zones du RLP.**

2/ Le RLP doit comporter en annexe l'arrêté municipal fixant les limites des différentes agglomération constituant la commune de Chevannes ainsi que les documents graphiques représentant ces limites. **Il faut joindre l'arrêté municipal et les pièces graphiques au dossier.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
de l'environnement

Unité  
forêts, chasse, nature  
et cadre de vie

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Bruno GODBILLON  
TEL : 03 86 48 41 68  
ddt-se-nature-paysages@yonne.gouv.fr

*celh.*

Auxerre, 03 AOUT 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Le préfet de l'Yonne  
direction des collectivités et des politiques  
publiques  
Service environnement

**OBJET : Règlement Local de Publicité commune de Chevannes – consultation de la CDNPS formation publicité**

Par courrier en date du 6 juin 2016, la commune de Chevannes a informé mes services que son projet de règlement local de publicité (RLP) était arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de règlement arrêté par la commune doit être soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (formation publicité) et ce, dans les 3 mois à compter de la réception du projet arrêté. A défaut, l'avis de cette commission sera réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, le projet de RLP sera soumis à enquête publique dite « environnementale » régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Aussi, il convient de réunir dans les meilleurs délais cette commission, qui, au cours de cette séance examinera le projet de règlement local de publicité, dont vous trouverez copie en pièce jointe.

Je vous informe dès à présent que ce projet de RLP comporte des erreurs et des manquements qui nécessiteront respectivement d'être corrigées et complétés avant la tenue de cette future réunion. Ces erreurs et manquements sont listés et annexés au projet de RLP.

Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du service environnement

Frédéric LETOURNEAU

Copie : mairie de Chevannes





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

MAIRIE DE CHEVANNES

Le

- 9 SEP. 2016

N° arrivée : ... 2934 .....

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SERVICE ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR  
Elisabeth DUMONT  
Tél : 03.86.72.78.16  
Fax : 03 86 72 78 44  
elisabeth.dumont@yonne.gouv.fr

Auxerre, le - 5 SEP. 2016

Le Préfet de l'Yonne

à

Monsieur le Maire de  
CHEVANNES

OBJET : Règlement local de publicité  
REF : Ma lettre du 12 août 2016

Suite à mon courrier cité en référence, je vous informe que le projet de règlement local de publicité, que vous souhaitez voir appliquer sur le territoire de votre commune, a reçu un avis favorable des membres de la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages, dans sa formation dite « de la publicité ».

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le relevé de conclusions de la consultation écrite à laquelle j'ai procédé du 16 août au 1er septembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

Françoise FUGIER



Le

- 9 SEP. 2016

N° arrivée : 2934

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES  
FORMATION «de la publicité»**

Consultation écrite

Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation dite "de la publicité" ont été consultés par écrit, sur le projet de règlement local de publicité présenté par la commune de CHEVANNES ainsi que le maire concerné.

Cette consultation a eu lieu du 16 août au 1er septembre 2016.

Ont rendu **un avis favorable** à ce projet :

Représentants des services de l'Etat:

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Conseil départemental

- Mme Valérie LEUGER, conseillère départementale du canton d'Auxerre 1

Maires :

- M. Pascal CROU, maire de Passy
- M. Daniel MONTHAUD, maire de Parly

Personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

- Mme Mireille LADRANGE, association de défense de l'environnement et de la nature de l'Yonne (ADENY)
- M. Jean RAVISE, paysagiste conseil

Représentants des entreprises de publicité

- M. Hervé COUILLARD, société MPE-Avenir
- M. Pascal DEMARTIN, société d'affichage DEMARTIN' OUTDOOR

## Troisième partie relative au

### Projet d'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Chevannes 89 240

En l'absence de RLP (Règlement Local de Publicité), la commune de Chevannes est actuellement soumise aux prescriptions du règlement national, sous l'autorité du Préfet.

Mais, s'il existait un RLP, c'est le Maire qui serait compétent, d'où la motivation de ce projet.

Par ailleurs, pour ce projet, l'article L581-14-1 du code de l'environnement indique que :

*« Le règlement local de publicité est élaboré, ..... conformément aux procédures d'élaboration, de révision ..... des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives ..... »..*

En conséquence, cette partie analytique sera donc développée sur ces bases.

#### Rappel succinct de la demande et motivations

##### La demande

Par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2015 (voir annexe n°2), il a été décidé de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire communal.

Après différents échanges avec les Services de l'Etat, de concertation avec la population et du recueil de divers avis, le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2016 (cf. annexe n°2).

##### Les motivations

Au nombre de 3, elles sont citées dans la première page du projet présenté :

- ♦ Se prémunir des nuisances visuelles pour améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune, notamment en centre ancien ;
- ♦ Concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec une expression publicitaire raisonnable ;
- ♦ Gérer et encadrer les dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communal.

Il est rappelé que tout ce qui n'est pas expressément autorisé par ce RLP est réputé interdit.

## **5 Analyse du projet de RLP par le commissaire enquêteur**

### 5.1 Sur le dossier présenté

C'est un document de 17 pages, développé au point 1.7 ci-dessus, qui présente le projet de RLP des enseignes et pré-enseignes, arrêté par décision du conseil municipal en date du 3 mai 2016.



### Sur la forme

Après un rappel du cadre juridique, le document présente les 3 zones de publicité restreinte. Les 2 premières (ZPR1 et ZPR2) se rapportent aux secteurs d'habitat dense que sont le village et 4 hameaux : Orgy, Serein, la Villotte et Maulny. ZPR3 concerne le reste du territoire.

Les prescriptions et la demande d'autorisation sont détaillées dans 4 articles.

Les zones concernées sont cartographiées.

Sur le fond, la lecture du projet est claire et n'appelle pas de remarque.

### 5.2 Sur la publicité de l'enquête

Elle est prévue par l'article R123-11 du code de l'environnement.

La publicité faite concomitamment avec celle relative au projet de PLU, est apportée au point 2.4 ci-dessus.

Deux remarques sont à faire ici :

- 3) Le retard de parution de 9 jours dans l'un des 2 journaux (cf. point 2.3 supra) a été compensé par une prorogation de l'enquête de sorte à respecter les délais préalables à l'ouverture. Le Maître d'ouvrage m'a apporté les preuves qu'il n'était pas responsable de ce manquement.
- 4) Pour ce qui est de l'absence constatée sur le panneau d'affichage de la place Barbara le premier jour de l'enquête, aucune explication n'a pu être donnée. Mais sa remise en place a été immédiate et durable.  
A l'occasion de mes trajets de permanence, je passais régulièrement devant 4 panneaux d'affichage et j'ai toujours constaté que l'avis d'enquête, et par la suite celui de prorogation, étaient en place.

N'ayant pas été en mesure de vérifier la date de mise en place des affiches avant le début de l'enquête, ni de vérifier tous les panneaux d'affichage durant celle-ci, le Maître d'ouvrage m'a remis un certificat d'affichage établi à cet effet (**voir ci-contre**).

Sur ces bases, je suis en mesure d'affirmer que la publicité faite respectait bien les prescriptions réglementaires.

### 5.3 Sur les avis extérieurs recueillis

Au point 1.7.4 ci-dessus, il a été rapporté qu'une phase de concertation a été mise en place pour le projet de RLP.

#### 5.3.1 Cadre juridique et généralités

C'est l'alinéa 2 de l'article L581-14-1 du code de l'environnement qui en définit les modalités, indiquant : « ..... *le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant.....* ».

Mais lors de la délibération du conseil municipal du 12 mai 2015, prescrivant l'élaboration du RLP il a été décidé : « .....que la concertation traitant de l'élaboration du RLP sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

*Des informations relatives à l'avancement du RLP seront diffusées par voie de presse, dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la commune.*

*♦Une réunion de travail en présence des professionnels et des associations concernés par la publicité, enseignes et pré-enseignes, sera organisée ;*

*♦Un registre sera tenu en mairie afin de pouvoir exprimer librement ses avis, ses remarques et ses contributions sur le projet de RLP ;*

*♦Une adresse e-mail destinée exclusivement à la concertation sur l'élaboration du RLP sera mise en place ;*

*♦Une information sera effectuée sur la base du projet de RLP arrêté sous la forme d'une exposition publique en mairie.*

..... ».

Le Maître d'ouvrage a donc choisi une large concertation qui a été rapportée au point 1.7.4 ci-dessus.

### 5.3.2 La concertation avec les afficheurs et les acteurs économiques

Elle a fait l'objet d'un compte-rendu de réunion en date du 22 février 2016 à laquelle participaient, outre le Maître d'ouvrage, 6 acteurs économiques de la commune et 2 représentants des Services de l'Etat (DDT et STAP).

Les points abordés ont été les suivants :

- ♦Rappels des grands principes de la démarche RLP ;
- ♦Présentation des objectifs et des zones retenues ;
- ♦Un échange de questions/réponses avec 2 personnes ;
- ♦Planning prévisionnel des prochaines étapes avec l'enquête publique à la rentrée 2016 et l'entrée en vigueur du RLP en décembre de cette même année.

### 5.3.3 La consultation des PPA

Une réunion semblable à la précédente intitulée « consultation des personnes publiques associées » a eu lieu le 7 mars 2016 pour « partager les avancées du RLP ».

Outre le Maître d'ouvrage, étaient également présents :

- La DDT ;
- Le Conseil départemental ;
- La Communauté d'agglomération de l'auxerrois ;
- Le Maire de Gy l'évêque.

L'ordre du jour était sensiblement le même que la réunion précédente, à la différence que les prescriptions des zones y ont été présentées.

A l'issue, plusieurs observations ont été faites et des réponses ont été apportées.

Ces différentes informations, ainsi que celles rapportées au point 1.7.4 supra, permettent de conclure que, bien que non obligatoire, la « concertation » prévue par le Maître d'ouvrage a bien eu lieu.

Je considère que c'est une bonne initiative.

### 5.3.4 Conclusions sur la concertation et la consultation

Il est simplement regrettable qu'aucune conclusion ne soit donnée, autre que les réponses verbales apportées lors des questions posées. Il existe bien un document intitulé

« Bilan de la concertation », relatif au RLP, mais ce n'est qu'un résumé de la procédure, sans aucune conclusion.

Pour ma part, à la lecture des questions/réponses, je suis amené à conclure que le Maître d'ouvrage :

Lors de la concertation avec les afficheurs et acteurs économiques :

- Ne voit aucun inconvénient pour répondre favorablement à la demande de signalisation du cabinet d'infirmier libéral à Orgy (demande de l'infirmier) ;
- S'est engagé à prendre un arrêté pour délimiter les entrées de bourg, à la demande de la DDT.

Lors de la consultation des PPA :

- S'est engagé à mentionner dans le projet de RLP que les chevalets d'exposition soient autorisés, sous réserve de les retirer le soir (demande DDT) ;
- A pris l'engagement de réparer un oubli concernant 4 parcelles du village ancien d'Orgy, qui méritent d'être classées en ZPR1<sup>42</sup> (demande CAA) ;
- A donné son accord (demande du Conseil départemental) pour que les 3 principaux hameaux de la commune (Serein, Maulny et la Villotte), susceptibles d'être impactés par une publicité non réglementaire, fassent l'objet d'une zone spécifique qui resterait en ZPR2<sup>43</sup>. Le reste du territoire (hors ZPR1 et ZPR2, serait en ZPR3.

Je considère ces échanges constructifs et ils devront être inclus dans le projet, avant son approbation (j'ai constaté que certains d'entre eux le sont déjà).

#### 5.4 Sur les avis des PPA

Au point 1.7.4 ci-dessus, il a été rapporté que le Maître d'ouvrage a choisi de consulter les mêmes PPA (20 au total) que pour le projet de PLU.

Pour ce qui est de la CDNPS, sa consultation est prévue par l'article L581-14-1 du code de l'environnement qui précise en son 3<sup>ème</sup> alinéa :

*« Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois ».*

Parmi toutes ces PPA, 6 ont répondu :

- ♦Trois ont émis un avis explicitement favorable (dont la CDNPS) ;
  - ♦Une n'a pas précisé son avis, mais il est favorable par défaut ;
  - ♦Deux ont émis des observations : la DDT et le Conseil départemental.
- Il en résulte 18 avis favorables exprimés ou bien par défaut de réponses.

##### 5.4.1 Traitement de l'avis de la DDT

La réponse datée du 3 août 2016 est ainsi libellée :

*« Liste des erreurs et des manquements relevés par la DDT qui nécessiteront respectivement d'être corrigées et complétées. Les éventuelles erreurs et manquements que*

<sup>42</sup> ZPR1 : Zone de Publicité Restreinte des centres anciens de Chevannes bourg et du village d'Orgy.

<sup>43</sup> ZPR2 : concerne Chevannes bourg et Orgy, déduction faite des ZPR1, ainsi que les hameaux de Serein, la Villotte et Maulny.

*relèvera Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ne sont pas cités dans la liste ci-dessous.*

### **Page 1**

Rappel n°2

On lit «... Conformément à l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, tous les dispositifs de publicité lumineuse ou d'enseigne lumineuse sont interdits dans les communes de moins de 10 000 habitants ».

La publicité lumineuse (autre que par projection ou transparente) est effectivement interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants comme le stipule l'article R581-34 du code de l'environnement. Par contre s'agissant des enseignes, le code de l'environnement ne distingue pas de catégorie dans les enseignes lumineuses. Eclairées par projection ou transparence, numérique ou non, elles sont toutes soumises aux mêmes règles. C'est ainsi qu'elles devront satisfaire à des normes techniques fixées par un arrêté ministériel à venir, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance comme le précise l'article R58159 du code de l'environnement. Ce même article stipule également que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. Et enfin, les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

**Cette phrase doit donc être corrigée.**

### **Annexes**

1/ En qualité d'annexes du RLP, les documents graphiques sont dépourvus de valeur réglementaire contrairement à ceux d'un PLU. Cela signifie qu'en cas de contradiction entre le zonage figurant dans les documents graphiques et celui décrit dans le règlement du RLP, suite à une erreur matérielle, ce sont les prescriptions du règlement qui s'imposent. **Les périmètres des différents zonages doivent être clairement définis dans les règlements des zones en mentionnant le nom des rues délimitant le contours des différentes zones du RLP.**

2/ Le RLP doit comporter en annexe l'arrêté municipal fixant les limites des différentes agglomération constituant la commune de Chevannes ainsi que les documents graphiques représentant ces limites.

**Il faut joindre l'arrêté municipal et les pièces graphiques au dossier.**

#### **5.4.2 Traitement de l'avis du Conseil départemental**

Dans sa réponse du 29 juillet 2016, le Chef de l'Agence Territoriale Routière, agissant au nom du Président du Conseil départemental, relève :



L'article 3.3.2.3 « Enseigne en drapeau » indique que la partie basse des enseignes ne peut être située à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir... Le règlement départemental de voirie prévoit dans son annexe 5.1 – dimensions des saillies autorisées : « une saillie autorisée pour les enseignes lumineuses ou non lumineuses et attributs de 0,80 m si ces dispositifs sont placés à 2,80 m au dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ».

Cet article s'applique pour les saillies le long des routes départementales.

Par ailleurs, toujours au titre de l'annexe 5-1., la saillie autorisée pour des panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement est de 0,10 m.

Je vous prie donc de bien vouloir modifier cet article en conséquence.

#### 5.4.3 Conclusions sur les avis des 2 PPA

Je considère que les observations émises ici par ces 2 Personnes Publiques Associées, à l'appui de fondements juridiques, devront être prises en compte par le Maître d'ouvrage.

#### 5.5 Sur les réponses aux observations faites par le commissaire enquêteur

Dans mon mémoire d'observations préalables à l'enquête, j'avais demandé si la CDNPS avait été consultée, comme prévu par l'article L581-14-1 du code de l'environnement. La réponse étant parvenue en mairie le 9 septembre 2016, c'est-à-dire 2 jours après l'ouverture de ladite enquête, elle a été insérée au dossier avec le bordereau prévu à cet effet (cf. ci-contre). De plus, cette date d'arrivée a été portée sur le document inséré.

C'était ma seule observation sur ce projet. Elle a connu une suite favorable.

#### 5.6 Sur les réponses faites aux observations du public

Ce point est sans objet en l'absence d'observations émises, qu'elles soient écrites et/ou verbales.

#### 5.7 Sur l'opposabilité du projet de RLP au regard du PLU

En consultant le code de l'urbanisme (titre V du livre 1<sup>er</sup>) et celui de l'environnement, je vois que c'est l'alinéa 5 de l'article L581-14-1 de ce dernier qui aborde le sujet, indiquant qu'une fois approuvé, le RLP doit être annexé au PLU.

J'en conclus pour le moins, qu'il devrait être pris en compte.

Nous avons vu au point 1.3.2 ci-dessus que le dossier ne rapporte aucune information sur ce sujet. La CDNPS qui est la seule autorité obligatoirement consultée a émis un avis favorable, sans observations, sur le projet (cf. point 5.4 ci-dessus). Aucune PPA consultée n'a émis d'observations sur ce point.

Néanmoins, bien que les Services du Préfet en assureront le contrôle de légalité, ma conclusion sur ce point est la suivante :

**Recommandation n°1 :** Par manque d'informations suffisantes, je recommande au Maître d'ouvrage de vérifier l'opposabilité du projet de RLP au regard de celui de PLU.

## 5.8 Sur l'approche environnementale

Depuis bientôt 30 ans, la notion de développement durable a été définie par Madame Gro-Harlem Brundtand, alors qu'elle était Premier Ministre norvégien (**voir ci-contre le schéma du développement durable et la définition**).

Cette notion est définie à l'article L110-1 du code de l'environnement, dont le point III en résume les engagements :

*« III – l'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :*

- 1° la lutte contre le changement climatique ;*
  - 2° la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;*
  - 3° la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;*
  - 4° l'épanouissement de tous les êtres humains ;*
  - 5° la transition vers une économie circulaire.*
- IV - l'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable ».*

Le Ministère chargé de l'écologie affiche régulièrement cette approche depuis mars 2004, même s'il change régulièrement de nom. Celui en vigueur est le MEEM<sup>44</sup>.

Le développement durable est une composante entre l'économie, l'écologie et le social :  
*« Pour y parvenir, les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile devront travailler main dans la main afin de réconcilier trois mondes qui se sont longtemps ignorés : **l'économie, l'écologie et le social**. A long terme, il n'y aura pas de développement possible s'il n'est pas économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable ».*

(Source : site Internet du MEEM : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Definition-du-developpement,15067.html> ).

Dans le cadre de cette enquête à vocation environnementale et sans entrer dans le détail, mon propos est de vérifier, à partir de quelques données vues précédemment, si le projet présenté répond bien à la définition du développement durable.

**Pour ce qui est de l'économie**, la lecture du dossier ne permet pas de relever d'impact direct.

Par contre, les mesures prises de restriction de la publicité auront inévitablement des répercussions d'« effets domino » en termes d'économie (affichage raisonné, sans excès et/ou inutile pour l'intérêt général).

Sur le plan **social**, ces restrictions auront un effet difficilement palpable certes, mais il en résultera un confort visuel non négligeable et c'est d'ailleurs l'objet même des 3 motivations du projet (cf. supra).

Enfin, pour ce qui est de **l'écologie**, comme pour le volet social, c'est l'objet même des motivations du projet, permettant une publicité raisonnable en l'absence de « pollution visuelle ».

Ces quelques éléments me permettent de conclure que le projet présenté répond à la définition du « développement durable ».

---

<sup>44</sup> MEEM : Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

## 5.9 Sur la théorie du bilan

Il se résume à des points positifs :

### 5.9.1 Les points forts

- ♦ Le projet présenté est lisible et n'appelle pas de remarques ;
- ♦ Les nombreuses illustrations avec des plans et cartes constituent d'appréciables repères ;
- ♦ Le Maître d'ouvrage a engagé une phase de concertation/consultation très large, permettant d'amender le projet ;
- ♦ La publicité a été faite dans le respect du cadre juridique en vigueur ;
- ♦ Lors de l'enquête publique; conduite simultanément avec celle du PLU, aucune observation n'a été relevée.

### 5.9.2 Les points faibles

Sans objet.

## **6 Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur le projet de RLP**

### 6.1 Conclusions générales sur le projet

Elles portent sur 2 points :

#### 6.1.1 Sur l'enquête publique unique

Elle présente des avantages, notamment :

- ♦ Limiter les coûts ;
- ♦ Assurer une cohérence entre les 2 projets, .....

Mais je reste surpris qu'aucun des visiteurs venus consulter le même dossier unique (PLU et RLP) n'aient jamais regardé, ni même posé une question sur le projet RLP, ne serait-ce qu'à titre de curiosité.

Le premier aurait-il occulté le second ?

#### 6.1.2 Sur les objectifs juridiques du projet

Ils sont fixés par deux articles du code de l'environnement, se rapportant à l'objet même du projet :

♦ L581-1 : « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre* ».

♦ L581-2 : « *Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat.....* ».

Je suis amené à conclure que le projet présenté a été élaboré sur ces bases.

### 6.2 Avis du commissaire enquêteur sur le projet

Constatant que :

- ♦ Le projet présenté est clair ;
- ♦ L'enquête publique s'est déroulée correctement sur une période de 41 jours consécutifs, durant laquelle toute personne pouvait consulter et s'exprimer librement sur le projet présenté ;
- ♦ Les mesures d'information et de publicité ont été faites dans le respect du cadre juridique et même au-delà avec la publication d'un article dans le bulletin municipal durant l'enquête ;
- ♦ Les 5 permanences ont été tenues comme prévu, réparties sur 4 jours différents de la semaine ;
- ♦ Les personnes venant consulter le dossier d'enquête publique unique n'ont manifesté aucun intérêt pour le projet de RLP ;
- ♦ Aucune observation n'a été enregistrée ;
- ♦ Le bilan de l'enquête publique ne rapporte donc aucune opposition à ce projet ;
- ♦ Les larges consultations/concertations qui ont été faites, se sont révélées constructives ;
- ♦ Le projet répond à la définition du développement durable.



Mais ayant également relevé :

- ♦ Que lors des phases de consultations/concertations, des engagements ont été pris aux fins d'améliorations du projet ;
- ♦ Que lors de la consultation des PPA, deux d'entre elles ont émis des observations qui doivent être retenues ;

**J'émet un avis favorable à ce projet,**

**assorti des 2 réserves<sup>45</sup> suivantes :**

- 1) Les engagements pris lors de la phase de concertations/consultations de certains acteurs et PPA, tels que résumés au point 5.3.4 ci-dessus, doivent être pris en compte ;
- 2) Les observations faites par les deux PPA (DDT et Conseil départemental) traitées au point 5.4 ci-dessus, doivent être prises en compte.

Fait à Saint Georges sur Baulche  
le 12 novembre 2016

le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Breuillé', with a stylized flourish at the end.

Michel Breuillé

---

<sup>45</sup> Contrairement à la recommandation, la « réserve » engage l'avis du commissaire enquêteur. Si elle n'est pas levée, l'avis devient défavorable.

DEPARTEMENT  
DE  
L'YONNE



communauté  
de l'auxerrois

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

---

**N° 2017-163**

**Objet :** Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Chevannes

**SEANCE DU 15 JUIN 2017**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 08 juin 2017, s'est réuni le 15 juin 2017 à 09 h 00 à la salle des fêtes de Venoy, sous la présidence de Guy FERREZ.

***Nombre de membres***

*en exercice : 64*

*présents : 46*

*votants : 60 dont 14 pouvoirs*

Etaient présents : Guy FERREZ, Alain STAUB, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Souad AOUAMI, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHEL, Martine MILLET, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Elodie ROY, Virginie DELORME, Patrick TUPHE, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Christian CHATON, Josette ALFARO, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLLOT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Bernard RIAANT, Christophe BONNEFOND, Michel FOUINAT.

Pouvoirs : Pascal HENRIAT à Philippe AUSSAVY, Najia AHIL à Jacques HOJLO, Jean-Philippe BAILLY à Guy FERREZ, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Guy PARIS, Yves BIRON à Joëlle RICHEL, Rita DAUBISSE à Martine MILLET, Mourad YOUNI à Jean-Paul SOURY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA à Denis ROYCOURT, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Jean-Pierre BOSQUET à Virginie DELORME, Malika OUNES à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Pascal BARBERET à Bernard RIAANT.

Absents non représentés : Frédéric PETIT, Stephan PODOR, Lionel MION, Michel BOUBOULEIX.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 12 mai 2015 du conseil municipal de Chevannes prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 03 mai 2016 du conseil municipal de Chevannes arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêt municipal n°16-114-1 en date du 12 août 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les observations émises par l'agence territoriale routière d'Auxerre du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 29 juillet 2016 ;

Vu les observations émises par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne en date du 3 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) en date du 5 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité ;

Vu la délibération du 11 avril 2017 du conseil municipal de Chevannes autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité engagée par la commune ;

Considérant l'absence d'observations formulées par le public lors de l'enquête publique ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Règlement Local de Publicité de la commune de Chevannes tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**


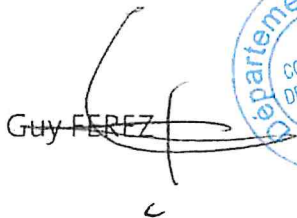
|                             |      |
|-----------------------------|------|
| - voix pour                 | : 60 |
| - voix contre               | : 0  |
| - abstention                | : 0  |
| - n'a pas pris part au vote | : 0  |
| - absents lors du vote      | : 4  |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Guy FERREZ



Affiché le : **21 JUIN 2017**

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 29/06/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/06/2017